



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture
Direction de la réglementation
des libertés publiques
et des étrangers
Bureau élections et
réglementation générale

Moulins, le

26 MAI 2011

Affaire suivie par S. ASENSIO
04.70.48.33.06
seraphin.asensio@allier.pref.gouv.fr

télécopie 04.70.48.31.14

circulaire n° 46 / 2011

Le Préfet de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du département

OBJET : Modification du régime de certaines licences de débits de boissons
RÉF. : Loi n° 2011-302 du 22 mars 2011, modifiant le code de la santé publique

Comme je vous l'indiquais dans ma circulaire n°13/2011 du 25 janvier 2011, la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 a supprimé la compétence des services des Douanes en matière de déclaration et de mutation des licences de débits de boissons.

Un projet de loi était à l'étude pour, entre autres, transférer aux maires certaines des ces compétences, notamment en ce qui concerne les licences restauration et de vente à emporter, et apporter des modifications au régime des licences de vente à consommer sur place.

Ce projet a été adopté le 22 mars 2011, et ainsi la nouvelle loi n° 2011-302 apporte un certain nombre de modifications au code de la santé publique, que je me propose de vous décrire dans cette circulaire, de la manière la plus synthétique possible.

I- Modifications dans le régime des licences

A - Les licences de restaurant

L'article L.3331-2 du code de la santé publique prévoyait qu'un restaurant qui n'était pas titulaire d'une licence de vente de boissons à consommer sur place devait, pour vendre des boissons en accompagnement des repas, être pourvu de l'une de ces licences :

- petite licence restaurant : pour la vente de boissons des deux premiers groupes ;
- grande licence restaurant : pour la vente de toutes catégories de boissons.

Dorénavant, il faudra lire « du deuxième groupe » au lieu de « des deux premiers groupes ». En d'autres termes, un restaurateur qui ne souhaiterait vendre que des boissons non alcoolisées en accompagnement des repas n'aura plus à déclarer de licence restaurant.

B- Les licences de vente à emporter

L'article L.3331-3 du code de la santé publique, relatif aux établissements souhaitant vendre des boissons à emporter, est modifié de la même manière que l'article L.3331-2 ci-dessus.

La conséquence est donc identique : la vente à emporter de boissons non alcoolisées n'a plus à faire l'objet d'une déclaration de licence.

C- La licence de vente à consommer sur place de 1^{ère} catégorie

L'article L.3331-1 du code de la santé publique prévoyait 4 catégories de débits de boissons à consommer sur place :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool ;
- 2^{ème} catégorie : boissons fermentées (bières, vins, ...) ;
- 3^{ème} catégorie : licence restreinte, pour les boissons des trois premiers groupes ;
- 4^{ème} catégorie : grande licence ou de plein exercice, permettant de vendre tous types de boissons autorisées.

Les dispositions décrites dans les parties A et B ci-dessus induisent déjà la disparition d'une déclaration pour la vente de boissons de 1^{ère} catégorie dans les restaurants et les établissements de vente à emporter.

La loi du 22 mars 2011 supprime définitivement cette catégorie de boissons en modifiant l'article L.3331-1, qui ne définit dorénavant plus que 3 catégories de débits de boissons à consommer sur place. **En conséquence, les établissements ne vendant, à consommer sur place, que des boissons sans alcool (comme les salons de thé par exemple), n'auront plus à être titulaires d'une licence.**

On retrouve la conséquence de cette mesure dans la modification des articles L.3332-3 et L.3332-4 relatifs à la déclaration que doit effectuer toute personne souhaitant déclarer l'ouverture ou la mutation d'un débit de boissons à consommer sur place, puisque cette déclaration ne devient obligatoire que dans la mesure où l'établissement vend des boissons alcoolisées.

II – Modifications dans les formalités à accomplir

Comme je vous l'indiquais précédemment, les services des Douanes n'interviennent plus dans la déclaration des licences de ventes de boissons. La loi du 22 mars 2011 supprime donc le dernier alinéa de l'article L.3332-3, relatif au versement d'une taxe obligatoire pour la délivrance du récépissé de déclaration d'un établissement, et modifie le régime déclaratif de certaines activités.

A- Les licences restaurant et de vente à emporter

Le transfert de compétence dans la déclaration d'activité de restaurant et de vente à emporter est matérialisé par la création, dans le code de la santé publique, de l'article L.3332-4-1 ainsi rédigé :

« Une personne qui veut ouvrir un débit de boissons mentionné à l'article L.3331-2 [restaurant] ou à l'article L.3331-3 [vente à emporter] est tenue de faire, dans les conditions prévues au premier à septième alinéas l'article L.3332-3, une déclaration qui est transmise au procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département, conformément au dernier alinéa du même article. Les services de la préfecture de police ou de la mairie lui en délivrent immédiatement un récépissé qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée.

Le permis d'exploitation mentionné au 5° de l'article L.3332-3 n'est pas exigé lorsque la déclaration est faite par une personne qui veut ouvrir un débit de boissons mentionné à l'article L.3331-3 sans vendre de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures au sens de l'article L.3331-4.

Une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant ou une modification de la situation du débit de boissons doit faire l'objet d'une déclaration identique, qui est reçue et transmise dans les mêmes conditions. Toutefois, en cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès. »

Les personnes déclarant l'ouverture ou la mutation d'un établissement titulaire d'une licence de restaurant ou de vente à emporter devront donc effectuer une déclaration en mairie, qui délivrera récépissé et transmettra copie de la déclaration au procureur de la République et au préfet.

B- Les licences de vente de boissons à consommer sur place

Les formalités à accomplir dans le domaine des débits de boissons à consommer sur place ne varient pas pour ce qui concerne les mairies ; il faudra toutefois informer les personnes concernées qu'elles n'ont plus de formalités subsidiaires à accomplir auprès du service des Douanes, et que la déclaration en mairie se suffira à elle-même.

C- Les translations de débits de boissons

L'article L.3332-4 du code de la santé publique dispose que la mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un débit de boissons doit faire l'objet d'une déclaration au moins quinze jours à l'avance (sauf suite à un décès, où le délai est porté à un mois).

Il précise également qu'une translation d'un lieu à un autre doit être déclarée au moins deux mois à l'avance. Par translation, il faut entendre « déplacement du débit de boissons d'un lieu à un autre dans une même commune ».

Cet article est modifié par la loi du 22 mars 2011, et le délai pour une translation est désormais ramené à quinze jours, comme dans le cas d'une simple mutation.

III – Entrée en vigueur de la loi

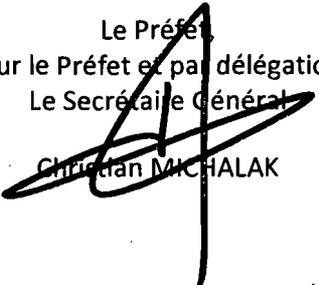
Les dispositions de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011, décrites dans la présente circulaire, entreront en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa promulgation, soit **le 1^{er} juin 2011**.

En ce qui concerne les activités de restaurant et de vente à emporter, l'obligation de déclaration auprès de vos services ne sera donc effective qu'à compter de cette date, et les personnes ayant ouvert, sans déclaration préalable, un établissement dans l'un de ces domaines entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juin 2011 disposeront de deux mois, soit jusqu'au **31 juillet 2011**, pour régulariser auprès de vous leur situation.

Toutefois, un document Cerfa a dorénavant et déjà été créé et mis en ligne, pour la déclaration de tous types de licences, et incluant donc les licences restaurant et de vente à emporter. Je le joins à la présente circulaire.

Afin de ne pas multiplier les démarches, je vous invite donc à l'utiliser d'ores et déjà pour éviter aux personnes se présentant dans vos services de devoir revenir.

Une information ministérielle étant encore à venir pour l'application de cette loi, je ne manquerai pas de vous tenir informés d'éventuels ajouts ou modifications aux instructions portées dans la présente circulaire.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian MICHALAK

Extrait du Code de la santé publique

Article L. 3321-1 : Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes :
1^{er} groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à « 1,2 degré », limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

2^e groupe : (Ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960) « Boissons fermentées non distillées, à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ».

3^e groupe : Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

4^e groupe : (Loi n° 57-725 du 27 juin 1957) « Les rhums, les tafias, les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que des liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ».

5^e groupe : Toutes les autres boissons alcooliques.

Article L. 3331-1 : Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en quatre catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

1° La licence de **première catégorie** dite « licence de boissons sans alcool » ne comporte l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons du premier groupe;

2° La licence de **deuxième catégorie** dite « licence de boissons fermentées » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes;

3° La licence de **troisième catégorie** dite « licence restreinte » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des trois premiers groupes;

4° La licence de **quatrième catégorie** dite « grande licence » ou « licence de plein exercice » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.

Article L. 3331-2 : Les restaurants qui ne seront pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :

1° La « **petite licence restaurant** » qui permet de vendre les boissons des deux premiers groupes pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

2° La « **licence restaurant** » proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture;

(Ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960) « Les établissements dont il s'agit ne sont soumis ni aux interdictions visées aux articles L. 3332-1 et L. 3332-2 ni à la réglementation établie en application des articles L. 3335-1, L. 3335-2, L. 3335-8 et L. 3335-9 ».

Article L. 3331-3 : Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

Les autres débits de boissons à emporter sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

1° La « **petite licence à emporter** » comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons des deux premiers groupes;

2° La « **licence à emporter** » proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Article L. 3331-4 : La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place.

Article L. 3331-2 : (Ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959). L'ouverture de tout nouvel établissement de quatrième catégorie est interdite en dehors des cas prévus par l'article L. 3334-1.

Article L. 3332-3 : Toute personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant : 1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile; 2° La situation du débit; 3° À quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu; 4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir. À Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police et, dans les autres communes, à la mairie; il en est donné immédiatement récépissé.

(Décret n° 72-447 du 1^{er} juillet 1972) « Le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre État de la Communauté économique européenne (Loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993, art. 1^{er}) « ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons ».

(Décret n° 55-569 du 20 mai 1955) « Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au procureur de la République ainsi qu'au préfet ».

Article L. 3332-4 : Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café ou débit de boissons vendant à consommer sur place doit faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, l'objet d'une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau. Toutefois, dans le cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès. Cette déclaration est perçue et transmise dans les mêmes conditions. Toute translation d'un lieu à un autre doit être déclarée deux mois à l'avance.

Article L. 3334-1 : Par dérogation aux dispositions des articles L. 3332-2 et L. 3332-3 (3^e alinéa), l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations. Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie ou à la préfecture de police à Paris, et à la recette buraliste des contributions indirectes.

Article L. 3334-2 : Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenus à la déclaration prescrite par l'article L. 31 ci-dessus, mais ils doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

(Ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959). Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. I du présent code (Décret n° 57-1001 du 30 août 1957). Toutefois, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, les préfets pourront autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle dans la limite maximum de quatre jours par an.

Article L. 3352-5 : L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et les cafés à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1, est punie de 25 000 F d'amende.

Article L. 3335-4 : (Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, art. 10-IX). La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Des dérogations peuvent être accordées par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de la santé pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels ou restaurants de tourisme.

Le préfet peut, dans des conditions fixées par décret, accorder des dérogations temporaires aux dispositions du premier alinéa pour des raisons liées à des événements de caractère sportif, agricole ou touristique.

Article L. 3335-11 : Les personnes qui, sous couvert d'associations, vendent des boissons à consommer sur place, sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons dans les conditions fixées par l'article 1655 du Code général des impôts.